

Politique concernant le processus officiel de sélection des projets et des fournisseurs de recherche, et d'approbation des rapports de recherche

Document 218144

Contexte et objet

La présente politique décrit le processus de l'Institut concernant la sélection des *projets de recherche* entrepris au nom de l'Institut canadien des actuaires (ICA) et l'approbation des *rapports de recherche*, lesquels sont le résultat d'un *projet de recherche*.

La sélection, l'élaboration et l'approbation de tous les travaux de recherche de l'ICA, y compris les *projets de recherche* conjoints entrepris avec d'autres organisations, sont gérés par la Direction de recherche (DR) de l'ICA. Dans le cadre du processus de sélection, la DR a établi des critères aux fins de l'évaluation de propositions de *projet de recherche* (se reporter à l'annexe A).

La présente politique veille à ce qu'un processus uniforme et rigoureux soit respecté aux fins de la sélection des *projets de recherche* et de l'approbation du *rapport de recherche* définitif. Elle veille également à ce que tous les documents de recherche produits par l'ICA soient gérés par une seule entité, soit la DR.

Portée

Tous les travaux de recherche sont sélectionnés, élaborés et approuvés conformément à la présente politique, peu importe le point d'origine de la proposition (c'est-à-dire une direction, une commission, un groupe de travail, etc.). Ceci comprend les *rapports de recherche* produits conjointement avec d'autres organisations.

Le terme *rapport de recherche* comprend les types de documents suivants :

- les études sur l'expérience et documents connexes;
- les tables d'expérience (p. ex., les tables de mortalité, les taux de déchéance) et documents connexes;
- les documents de recherche;
- la recherche en matière de politique publique.

Les *rapports de recherche* ne comprennent pas les normes de pratique, les notes éducatives et les communications présentées par un membre (ou groupe de membres) de l'Institut. Chacun de ces types de document est assujéti à un processus officiel distinct.

Énoncés de politique

1. Les *projets de recherche* sont habituellement mis de l'avant par une direction, une commission ou un groupe de travail de l'ICA. Ils sont présentés à la DR à des fins

d'approbation du concept ainsi qu'à l'allocation de fonds, le cas échéant.

2. La DR évalue la proposition en se fondant sur des lignes directrices établies (se reporter à l'annexe A) et détermine si le *projet de recherche* devrait être entrepris.
3. Il incombe à la DR de déterminer et de mettre à jour la méthodologie de classement et de sélection des *projets de recherche* (c.-à-d. les critères d'évaluation), s'il y a lieu, de temps à autre (se reporter à l'annexe B pour un exemple de critères d'évaluation).
4. La DR est également chargée de la sélection des fournisseurs de recherche, au besoin (se reporter à l'annexe C pour les critères de sélection qui doivent être respectés au moment de confier les *projets de recherche* à des fournisseurs externes).
5. La DR est consultée au sujet de toutes les demandes reçues par l'ICA concernant la participation ou la commandite d'un *projet de recherche conjoint* et elle travaille avec les représentants appropriés de l'ICA afin de respecter les principes décrits à l'annexe A pour déterminer si l'ICA devrait prendre part au projet.
6. Chaque *projet de recherche* entrepris se voit assigner un groupe de supervision du projet (GSP) habituellement composé d'un minimum de trois membres, dont au moins l'un est un expert en la matière.
7. Au début de chaque *projet de recherche*, la DR, en consultation avec le groupe ayant mis de l'avant le projet, détermine le processus d'approbation qui sera respecté et identifie l'*autorité approbatrice* (c.-à-d. le groupe chargé de la supervision du projet et de l'approbation définitive du *rapport de recherche*); elle fondera sa décision sur la complexité du projet, son coût, son caractère unique, le risque d'atteinte à la réputation, etc.

Voici les options possibles :

Niveau 1 – Supervision et approbation définitive du *rapport de recherche* formellement assigné à la DR à titre d'*autorité approbatrice* et possibilité pour la DR de déléguer l'approbation finale à l'une de ses commissions, le cas échéant. Ce niveau s'appliquerait habituellement à des projets qui sont moins complexes ou annuels (p. ex. les mises à jour sur la mortalité, le sondage sur le risque C-1, le Rapport sur les statistiques économiques canadiennes). La plupart des *projets de recherche conjoints* seraient également classés dans cette catégorie, ainsi que les *projets de recherche* à faible risque sans aucune controverse.

La DR peut également, à sa discrétion, au cours du *projet de recherche*, déterminer qu'un projet de niveau 1 devrait, dans les faits, être un projet de niveau 2 et formellement changer sa désignation. L'*autorité approbatrice* appropriée serait avisée en conséquence.

Niveau 2 – Supervision et approbation définitive du *rapport de recherche* est assignée à la DR à titre d'*autorité approbatrice*. Ce niveau s'appliquerait habituellement à un projet comportant les caractéristiques suivantes :

- il revêt une grande importance du point de vue de l'intérêt public;
- il aide l'ICA à formuler un énoncé public formel;
- il appuie la promotion de la profession actuarielle;
- il est de nature à soulever la controverse et/ou devrait faire l'objet

d'une consultation auprès des membres et des intervenants;

- il présente un risque d'atteinte à la réputation de l'ICA dans le domaine public;
- une stratégie de communication ciblée est requise;
- d'autres situations déterminées par la DR.

Un projet pourrait également être classé de niveau 2 pour les motifs suivants :

- a. Examen des aspects techniques – Dans ce cas, l'*autorité approbatrice* devra s'assurer que le travail technique qui sous-tend le projet a été réalisé de façon adéquate. L'*autorité approbatrice* peut souhaiter s'en remettre à des experts en la matière afin de satisfaire à cette exigence.
- b. Examen des aspects liés à la communication – Dans ce cas, l'*autorité approbatrice* devra prendre en considération les répercussions potentielles sur les membres, la profession et le grand public qui découlent de la diffusion du *rapport de recherche*. La connaissance ou la vérification des aspects techniques par l'*autorité approbatrice* n'est pas requise.

Selon la nature du projet, l'*autorité approbatrice* peut demander à ce que des approbations provisoires soient demandées. Des intervalles appropriés pour les approbations provisoires sont habituellement établis au début du projet. La participation de l'*autorité approbatrice* est essentielle pour veiller à l'atteinte des objectifs du projet tout en préservant une surveillance générale des coûts projetés et des résultats.

Lorsqu'un projet est mis de l'avant par un groupe autre que l'*autorité approbatrice*, la rétroaction de ce groupe à l'égard de la version définitive du *rapport de recherche* serait habituellement sollicitée avant l'approbation finale.

8. Les membres de l'*autorité approbatrice* ne siègent habituellement pas au GSP chargé de la gestion du *projet de recherche*, sauf dans le cas où un membre de l'*autorité approbatrice* est réputé être un expert essentiel en la matière.
9. Dans le cas des projets de niveau 2, l'*autorité approbatrice* soulève en temps opportun toute question ou préoccupation afin de prévenir tout retard ou toute interruption indue ultérieurement dans le processus.
10. Lorsque c'est possible et pertinent, il est recommandé que le GSP sollicite les commentaires des membres de l'ICA et d'autres parties intéressées pertinentes, comme les organismes de réglementation, d'autres organisations actuarielles, d'autres professions et groupes pertinents.
11. Le GSP procède à un examen par les pairs adéquat de tout *rapport de recherche* réalisé. Cette évaluation vise à garantir ce qui suit :
 - a. que le rapport produit est conforme aux modalités déterminées à l'égard du projet;
 - b. qu'au meilleur de sa connaissance, les données utilisées, les méthodes suivies et les conclusions obtenues sont exemptes d'erreurs importantes;

c. que le contenu du rapport est convenable à des fins de publication.

12. Les *rapports de recherche*, bien qu'ils soient supervisés par un GSP, sont habituellement préparés par l'entité chargée de réaliser le projet. Il s'agit souvent de fournisseurs externes. Le GSP n'est pas tenu de produire un *rapport de recherche* distinct.

13. Lorsque le *rapport de recherche* est final, le GSP le soumet à l'*autorité approbatrice* du projet (avec une copie à la DR, le cas échéant) à des fins d'approbation, et l'accompagne d'un énoncé comportant :

- a. sa recommandation que cette dernière approuve le *rapport de recherche* et sa diffusion aux membres de l'ICA et autres parties intéressées;
- b. la liste des parties pertinentes consultées;
- c. un résumé des principales questions soulevées par les membres et les autres parties intéressées ainsi que la réponse du GSP à cet égard et le bien-fondé de cette réponse;
- d. la liste des membres du GSP;
- e. la confirmation qu'un examen par les pairs adéquat a été effectué (ou non);
- f. une liste de contrôle complétée (se reporter à l'annexe D) qui identifie et confirme que les étapes du processus officiel ont été respectées lors de l'élaboration du *rapport de recherche*.

14. L'*autorité approbatrice* passe en revue le *rapport de recherche* et l'énoncé du GSP et détermine si elle approuve le *rapport de recherche* et sa diffusion.

On ne s'attend pas à ce que l'*autorité approbatrice* ait une connaissance intime des détails de l'étude pour en approuver la diffusion. L'approbation signifie que l'*autorité approbatrice* est confiante que :

- le GSP a respecté le processus officiel;
- l'exécution de l'examen par les pairs réalisé était adéquate;
- la qualité du *rapport de recherche* est adéquate à des fins de diffusion aux membres de l'ICA et autres parties intéressées, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une mise en page et d'une correction éditoriale par le siège social.

L'*autorité approbatrice* peut demander des précisions au sujet de tout aspect du *rapport de recherche*, au besoin.

15. Si l'*autorité approbatrice* n'approuve pas le *rapport de recherche* à des fins de diffusion, l'*autorité approbatrice*, en consultation avec la DR (le cas échéant), décide soit d'abandonner le projet, soit de demander au GSP de préparer une nouvelle version du *rapport de recherche* aux fins d'approbation.

16. Le *rapport de recherche* doit inclure un avis d'exonération adéquat concernant le caractère non exécutoire de ce dernier (se reporter à *Définitions et abréviations* ci-dessous pour le libellé adéquat).

17. Tous les *rapports de recherche*, y compris ceux préparés conjointement avec d'autres organismes, sont traduits et publiés en anglais et en français.

18. Tous les *projets de recherche* et les *rapports de recherche* qui en découlent, sont identifiés à des fins de suivi et d'établissement d'un budget, et un rapport d'étape régulier portant sur

tous les travaux de recherche actuellement planifiés ou en cours est présenté au Conseil d'administration à chacune de ses réunions.

Exemptions

S.O.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de non-conformité à la présente politique

Conseil d'administration

Définitions et abréviations

Avis d'exonération non exécutoire (tel que mentionné à l'énoncé 16 ci-dessus) :

Les rapports de recherche ne représentent pas nécessairement l'opinion de l'Institut canadien des actuaires. Les membres devraient connaître les rapports de recherche. Les rapports de recherche ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Il n'est pas obligatoire que les rapports de recherche soient conformes aux normes de pratique. Le mode d'application des normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

Documents connexes

[Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche](#)

[Politique sur le processus officiel d'adoption des normes de pratique](#)

[Lignes directrices pour la présentation de communications](#)

[Politique sur les données exclusives tirées de recherches](#)

Références

S.O.

Suivi, évaluation et révision	
Date d'approbation	Le 19 septembre 2018
Date d'entrée en vigueur	Le 19 septembre 2018
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Direction de recherche (DR)
Révision précédente et dates de révision	Le 14 décembre 2017
Cycle de révision	Tous les cinq ans
Date de la prochaine révision	2023

Procédures

Annexe A – Lignes directrices aux fins de l'évaluation des propositions de projets de recherche

Annexe B – Exemples de critères d'évaluation des propositions de projets de recherche

Annexe C – Critères de sélection des fournisseurs de recherche

Annexe D – Liste de contrôle du processus officiel visant les projets de recherche

Annexe A – Lignes directrices aux fins de l'évaluation des propositions de projets de recherche

Toute proposition de projet doit contenir les points suivants et répondre aux questions suivantes :

- La description du projet.
- Les objectifs du projet.
- Qui a conçu l'idée du projet et a-t-on consulté les principaux intervenants?
- Les conséquences de ne pas mettre le projet en œuvre.
- Ce type de projet a-t-il déjà été réalisé?
- Convient-il d'avoir recours à un appel de propositions?
- Une revue de la littérature a-t-elle été réalisée?
- Les coûts préliminaires; quelles sont les possibilités qu'il y ait augmentation des coûts?
- Ce projet engendrera-t-il des coûts permanents (p. ex. une mise à jour régulière)? Quel serait le coût du projet?
- L'échéancier préliminaire.
- De quelle façon le projet sera-t-il géré? Qui dirigera l'équipe de gestion?
- Le contrat avec le chercheur prévoira-t-il des pénalités en cas de retard du projet?
- Qui sont les membres de l'équipe de recherche jusqu'à maintenant?
- Y aura-t-il des conflits d'intérêts au sein de l'équipe?
- De quelle façon et à qui les résultats seront-ils communiqués?
- En quoi le public bénéficiera-t-il de ce projet?
- En quoi l'ICA bénéficiera-t-il de ce projet?
- En quoi les membres de l'ICA bénéficieront-ils de ce projet?
- Quelles autres parties bénéficieront de ce projet?
- De quelle façon cette recherche cadre-t-elle avec les objectifs stratégiques de l'ICA énoncés [ici](#)?
- De quelle façon procédera-t-on à l'examen par les pairs?
- De quelle façon mesurera-t-on la valeur du projet après la publication du document de recherche?
- Le rapport est-il conforme à l'orientation stratégique de l'ICA?

L'approbation d'un *rapport de recherche conjoint* sera fondée sur une évaluation des critères suivants :

- Le rapport sert-il les intérêts des membres de l'ICA ou du public?
- Le rapport représente-t-il l'ICA de manière adéquate?
- Le rapport a-t-il pour effet d'exposer l'ICA à des risques inutiles (p. ex. des risques réputationnels, juridiques ou autres)?
- Le rapport est-il conforme à l'orientation stratégique de l'ICA?

Annexe B – Exemples de critères d'évaluation des propositions de projets de recherche

Voici des exemples de critères d'évaluation en vigueur à compter de septembre 2017. La Direction de recherche (DR) peut revoir ces critères de temps à autre, lorsqu'elle le juge opportun.

1. **Impact (40 % du score total)** : Au moment d'évaluer la proposition par rapport à ce critère, les évaluateurs examineront l'impact qu'aura la recherche proposée pour le public et pour la profession actuarielle ou la façon dont elle comble une lacune criante en matière de recherche. Étant donné que l'impact découle à la fois de la portée et de l'innovation, les évaluateurs tiendront également compte de la probabilité selon laquelle la recherche proposée donnera les résultats escomptés.

Questions à prendre en considération : Le public bénéficiera-t-il de ce projet? Ce projet aura-t-il une incidence pour la profession actuarielle ou comble-t-il une lacune criante en matière de recherche? Cette recherche a-t-elle pour effet d'augmenter le prestige de la profession? La recherche proposée repousse-t-elle les limites de la profession – en élargissant la pratique, grâce à des recherches destinées aux responsables de la réglementation et des politiques ou en servant des intérêts de société? La recherche proposée fait-elle avancer un des objectifs stratégiques de l'ICA?

2. **Coût-avantages (20 % du score total)** : Au moment d'évaluer la proposition par rapport à ce critère, les évaluateurs examineront la hauteur du financement demandé par rapport aux résultats souhaités et aux réalisations attendues.

Questions à prendre en considération : La somme demandée est-elle équilibrée par rapport aux résultats souhaités? Les réalisations attendues offrent-elles une juste valeur pour la hauteur du financement demandé? Dans quelle mesure le budget est-il précis?

3. **Originalité (20 % du score total)** : Au moment d'évaluer la proposition par rapport à ce critère, les évaluateurs se pencheront sur l'originalité du projet de recherche proposé et sur ses chances de réussite.

Questions à prendre en considération : L'approche de la recherche proposée est-elle particulière? S'il s'agit d'une nouvelle approche, quelles en sont les probabilités de réussite?

4. **Qualité (20 % du score total)** : Au moment d'évaluer la proposition par rapport à ce critère, les évaluateurs se pencheront sur le soin qui a été accordé aux procédures et aux méthodologies de recherche et à leur description dans la demande afin d'avoir une meilleure garantie quant à la qualité de la recherche. **Pour que le financement soit accordé, ce critère doit obtenir une note d'au moins 60 %.**

Questions à prendre en considération : La procédure et la méthodologie de recherche ont-elles été soigneusement prises en considération et décrites avec précision? La démarche de recherche a-t-elle été établie avec suffisamment de précision pour être en mesure de résoudre les questions liées aux données et aux procédures nécessaires à la production d'une recherche de qualité supérieure?

5. **Faisabilité** : Au moment d'évaluer la proposition par rapport à ce critère, les évaluateurs analyseront le caractère plausible du concept et de la méthodologie de recherche ainsi

que, s'il y a lieu, l'expérience de travail antérieure de l'ICA avec le ou les chercheurs. **Ce critère doit être satisfait, sans quoi aucun financement ne sera accordé.**

Questions à prendre en considération : Si le concept de recherche a déjà été utilisé, quels ont été les résultats? La méthodologie telle qu'elle est proposée est-elle viable? Que peut-on dire de l'expérience de travail antérieure de l'ICA avec les chercheurs? L'échéancier du projet est-il raisonnable? De quelle façon les résultats du projet seront-ils communiqués? De quelle façon procédera-t-on à l'examen par les pairs?

Échelle d'évaluation

Nous suggérons de recourir à une échelle d'évaluation de 1 à 5 graduée comme suit :

5 – Excellent (80 à 100 %) – Dépasse largement les normes minimales et présente peu ou pas de points faibles et des points forts évidents.

4 – Bien (60 à 80 %) – Dépasse les normes minimales et présente peu ou pas de points faibles et certains points forts.

3 – Satisfaisant (40 à 60 %) – Satisfait aux normes minimales et présente des points forts et des points faibles qui s'équilibrent.

2 – Passable (20 à 40 %) – Satisfait aux normes minimales et présente peu ou pas de points forts et certains points faibles.

1 – Médiocre (0 à 20 %) – Ne satisfait pas aux normes minimales ou ne présente aucun point fort et des points faibles importants.

Annexe C – Critères de sélection des fournisseurs de recherche

1. Introduction

Le budget de recherche de l'ICA représente une dépense de fonds substantielle et les projets peuvent exposer l'ICA au risque de contrepartie et d'atteinte à la réputation. Par conséquent, il est raisonnable de s'attendre à ce que certains critères soient respectés dans la sélection des fournisseurs de recherche. Plusieurs raisons expliquent l'importance de ces critères :

- ils représentent des pratiques judicieuses de gestion des risques;
- ils permettent de garantir que les recherches seront complétées selon les normes de l'ICA;
- on peut prévenir les scénarios susceptibles d'entraîner des pertes pour l'ICA (p. ex. la faillite du fournisseur de recherche);
- ils permettent d'éviter les conflits et les apparences de conflit d'intérêts.

La présente annexe expose les critères qui doivent être respectés au moment de confier les projets de recherche de l'ICA à des fournisseurs externes.

Aux fins de la présente annexe, les expressions « fournisseur de recherche » et « chercheur » font référence à une équipe (une personne ou plus par équipe) chargée de diriger un projet de recherche spécifique. Une firme ou une institution (p. ex. une université) peut avoir plusieurs équipes effectuant des recherches sur des sujets ou des projets distincts.

La section 5 de la présente annexe présente la procédure à suivre en cas d'exception.

Consultez la [page Web de la Direction de recherche \(DR\)](#) (on doit d'abord ouvrir une session) pour obtenir de plus amples détails sur la DR et ses commissions.

2. Commission de sélection et pouvoir décisionnel

La Commission de sélection (CS) est composée d'un groupe de personnes chargées de passer en revue les propositions soumises par les chercheurs concernant un projet de recherche précis. Dans la plupart des cas, la CS sera composée des mêmes personnes siégeant au Groupe de supervision du projet (GSP) assigné à la supervision du projet de recherche jusqu'à ce qu'il soit complété. Un minimum de cinq membres siègent à la CS afin de garantir la diversité des opinions et points de vue. Les membres de la DR et/ou de ses commissions peuvent être recrutés pour aider à atteindre le nombre adéquat de membres au sein de la CS et n'auraient un rôle actif que dans le cadre du processus de sélection.

La CS est également chargée de formuler une recommandation à la DR concernant le(s) finaliste(s). La DR prendra la décision finale concernant le chercheur. La DR peut décider, à sa discrétion, de déléguer le processus décisionnel à la CS ou au GSP (s'il est différent) en approuvant une motion à cet effet lors d'une réunion de la DR.

3. Conflits d'intérêts

Les chercheurs éventuels peuvent être issus de différentes sources, incluant les firmes d'expertise-conseil en actuariat, les sociétés d'assurances et de réassurance, les universités et les entreprises spécialisées en recherche. Compte tenu que les membres de la SC chargés de passer en revue les propositions de recherche peuvent être à l'emploi d'une société ou d'une institution ayant présenté une proposition de recherche, des étapes supplémentaires sont

nécessaires pour veiller à respecter l'intégrité du processus de sélection et d'appel d'offres. La CS doit respecter les lignes directrices suivantes :

- i. Un membre de la CS qui est à l'emploi direct d'une firme ou d'une institution ou qui est affilié au chercheur ayant présenté une proposition actuellement à l'étude se retirera de la CS et ne s'impliquera pas dans des activités donnant lieu à un traitement ou accès préférentiel à des renseignements pour le chercheur;
- ii. Les autres membres de la CS, en se basant sur leur jugement professionnel, devront également se retirer s'ils jugent qu'ils ne peuvent être objectifs à l'égard du processus de sélection en vertu de la liste des chercheurs ayant présenté une proposition concernant un projet à l'étude;
- iii. Les fournisseurs de recherche sont également tenus de divulguer tout conflit d'intérêt éventuel et la façon dont ils ont l'intention de l'éviter dans le cadre de leur proposition de recherche.

4. Critères de sélection

Les critères de sélection visent à valider la capacité du chercheur à effectuer une recherche de qualité qui satisfait aux objectifs énoncés au début du projet et ce, dans les délais prévus et le respect du budget. Les critères de sélection tiennent compte des facteurs suivants :

- a) La préférence sera accordée aux chercheurs expérimentés et de bonne renommée, comme l'indique leur expérience de travail pertinente, les travaux qu'ils ont publiés et les travaux de recherche antérieurs effectués pour le compte de l'ICA, de la Society of Actuaries ou d'autres organismes actuariels.
- b) Une description de la façon dont les ressources sont allouées lorsque plusieurs projets de recherche (ICA et autres) sont menés de façon simultanée afin de veiller à la qualité et au respect des échéanciers.
- c) Un aperçu du plan de rechange au cas où le chercheur est dans l'impossibilité de compléter l'étude.
- d) Aucun contrat supérieur à 15 % du budget annuel de la DR pour l'année d'attribution du contrat ne sera attribué aux fournisseurs de recherche qui sont propriétaires uniques (c.-à-d. lorsque le cabinet ou la société de recherche est constitué d'une seule personne, sans aucun personnel de soutien).

Justification : En cas de maladie ou d'incapacité du fournisseur, aucune autre ressource n'est en mesure de compléter le projet de recherche.

- e) Aucun contrat supérieur à 10 % du budget annuel de la DR pour l'année d'attribution du contrat ne devrait être attribué aux fournisseurs de recherche qui sont en exploitation depuis moins d'un an.

Justification : Un fournisseur établi aura des antécédents en matière de projets complétés et devrait être plus stable sur le plan financier.

- f) Lorsqu'un fournisseur de recherche est engagé à contrat pour plus d'un projet, le montant global de ces projets ne doit pas dépasser 25 % du budget annuel de la DR pour l'année d'attribution du contrat, basé sur la somme des sommes non versées du financement de l'ICA à des projets contractés et à ceux à l'étude.

Justification : Les risques encourus par l'ICA à l'égard d'un fournisseur devraient être imités autant que possible.

- g) Sauf pour les projets de la Commission sur les études d'expérience, tout contrat de recherche supérieur à 10 % du budget annuel de la DR pour l'année où le projet est envisagé devrait faire l'objet d'un processus de demande de propositions auquel participent au moins deux fournisseurs.

Justification : Afin de veiller à ce que les projets aient une valeur suffisante en fonction des fonds alloués, un processus de soumission concurrentielle devrait être suivi autant que possible. Les études d'expérience répétées peuvent être renouvelées par la DR pour une période supplémentaire de deux ans sans demande de proposition; la troisième année, la relation avec le chercheur serait examinée de nouveau.

5. Approbation des exceptions

Des exceptions peuvent être accordées à l'égard de ces critères. Pour obtenir une exception, la CS devrait rédiger une justification à l'intention de la DR expliquant les raisons pour lesquelles le critère en question ne peut ou ne devrait pas être pris en compte pour un projet de recherche donné. La DR déterminera alors si le projet de recherche peut être entrepris sans que ce critère soit respecté. Une copie de la justification, de même que la recommandation de la DR, devraient être transmises au service de la comptabilité de l'ICA afin d'être versées au dossier contractuel du fournisseur.

6. Autres pratiques

Outre ce qui est mentionné précédemment, la DR devrait adopter d'autres pratiques d'atténuation des risques qui contribueraient à garantir la conformité de l'exécution des projets à l'égard des normes acceptables. Ces normes seraient les suivantes :

- la communication appropriée des possibilités de recherche en vue de maximiser le nombre de fournisseurs potentiels;
- la structure des contrats de manière à verser les sommes nécessaires principalement lorsque les travaux sont complétés, plutôt que de payer des montants importants dès le départ;
- l'identification des produits livrables et de l'échéancier avant le début du projet;
- la surveillance des projets et les rapports d'étape appropriés;
- le respect d'examen de demande pour des fonds supplémentaires pour un projet de recherche, soit la présentation à la Commission des ressources humaines, de la finance, de la vérification et du risque..

7. Politiques connexes

- [Politique sur les données exclusives tirées de recherches](#)

Annexe D – Liste de contrôle du processus officiel visant les projets de recherche

La liste de contrôle du processus officiel visant les projets de recherche est présentée sous forme de document Excel contenant les onglets suivants :

Onglet 1 : Sommaire

Sommaire du rapport de recherche	
<i>Remarque : dans le cas des études sur l'expérience supervisées par la SCEE ou d'autres projets désignés par la CER, il n'est pas nécessaire de faire circuler ce sommaire à d'autres instances que la CER.</i>	
Titre du rapport de recherche	
Éléments clés du rapport de recherche.	1
	2
	3
	4
	5
Contexte de politiques publiques (le cas échéant)	1
	2
	3
	4
	5

Procédure d'élaboration du document de recherche et faits saillants connexes :

Rôle	Personne(s) responsable(s)	Commentaires/principales constatations
Chercheur et firme		
Membres du Groupe de supervision de projet (GSP)		
Examen par les pairs (s'il y a lieu)		
Examen externe (s'il y a lieu)		
Approbations et dates		
Transmission		

La case « Approbation et dates » comprendrait l'approbation du GSP, de la DR ou de ses commissions au besoin, et d'une autorité approbatrice dans le cas d'un projet de niveau 2.

Onglet 2 : Dates et autres renseignements

LISTE DE CONTRÔLE MAÎTRESSE AUX FINS DES RAPPORTS DE RECHERCHE qui en appui à la Politique concernant le processus officiel d'approbation des rapports de recherche			
<i>Cette liste de contrôle sera jointe à chaque projet de recherche produit (documents et rapports de recherche, études, etc.) et accompagnera le rapport de recherche lorsque celui-ci sera terminé et prêt à être soumis au vote d'approbation.</i>			
Signature du contrat (personne-ressource au SC de l'ICA : Jacques Leduc)	Date de signature du contrat		
Autorité approbatrice	Niveau		
	S'il s'agit du niveau 2, est-ce du point de vue technique ou de celui des communications?		
	Indiquer l'autorité approbatrice :		
Établissement du budget aux fins du rapport de recherche			Exercice budgétaire
Publication sur le site Web de l'ICA	Date :		
Publication de l'annonce aux membres	Date :		
Envoi du rapport de recherche au siège social de l'ICA	Date :		
PHASES DU TRAVAIL AU SIÈGE SOCIAL DE L'ICA			
Envoi du rapport de recherche au siège social de l'ICA	Date de réception : 3 octobre 2017		
Mise en page	Terminée :	Commentaires :	
Inclusion de l'avertissement relatif au caractère non exécutoire	Les documents de recherche ne représentent pas nécessairement l'opinion de l'Institut canadien des actuaires. Les membres devraient connaître les documents de recherche. Les rapports de recherche ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Il n'est pas obligatoire que les documents de recherche soient conformes aux normes de pratique. Le mode d'application de normes de pratique dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.		
Révision anglaise	Envoi : Réviseur :	Réception :	
Envoi de la version révisée au groupe désigné à des fins d'approbation (lorsque des modifications substantielles sont apportées)	Envoi :	Commentaires :	
Traduction :	Envoi :	Date ciblée :	Réception :
Révision comparative	Date d'achèvement :		
Révision technique de la version française par un actuaire	Envoi :	Réviseur :	Date ciblée : Réception :